



# FLASH INFO :

## Le prélèvement à la source : mieux comprendre son bulletin de paye

Vous trouverez sur le site internet de l'UNSA Défense l'ensemble des rémunérations et bordereaux de salaires des agents du ministère des armées.

### A BON TRAVAIL, BON SALAIRE PROVERBE ESPAGNOL BIEN CONNU

1<sup>er</sup> janvier 2019, entré en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Son montant sera visible sur votre bulletin de paye de janvier 2019. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul. Il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.

### SALAIRE NET APRES PRELEVEMENT A LA SOURCE

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source (**PAS**) entraîne une diminution du net à payer, en tout cas pour les salariés imposables, par rapport à la situation en vigueur jusqu'à fin 2018.

Avec le **PAS**, une personne non-imposable au titre de ses revenus ne constatera aucune différence sur la paie qu'il touchera.

Dans ce cas, on bénéficie d'un taux de prélèvement à la source égal à 0, son net à payer en bas de la fiche de paie restera inchangé entre décembre 2018 et janvier 2019. A condition bien sûr que le conjoint avec lequel elle déclare son revenu soit lui aussi non imposable.

#### Prélèvement à la source sur le bulletin de paye

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu modifie le bulletin de salaire. C'est dans ce cadre que le gouvernement a pris un arrêté (publié au Journal officiel du 12 mai 2018) fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie.

Ainsi, deux nouvelles lignes feront leur apparition sur les fiches de paie :

- Net à payer avant impôt sur le revenu code 011100 : ligne où figure le montant du salaire net avant prise en compte du prélèvement à la source, écrite avec des caractères 1,5 fois plus gros que les intitulés des autres lignes
- Impôt sur le revenu prélevé à la source code 558000 : ligne où figurent le taux de prélèvement à la source et le montant prélevé.

Sur quel salaire s'applique le prélèvement à la source

Il y a une petite subtilité : le **taux de prélèvement à la source** est appliqué par l'employeur au **montant imposable du mois**, ce qui permet de déterminer le montant pris sur la paye qui sera ensuite reversé au fisc. Mais visuellement, ce montant est déduit du salaire net à payer (ligne « Net à payer » du bulletin

Le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source varie d'un contribuable à l'autre, selon le taux de PAS calculé par l'administration fiscale. Celle-ci le communique au salarié de deux manières :

- dans le dernier **avis d'imposition** (avis d'impôt 2018 sur les revenus 2017)
- dans la rubrique « **gérer mon prélèvement à la source** » de votre espace particulier sur le site Impots.gouv.fr

Ce taux est fixé pour la période de janvier à août 2019 à l'occasion de la mise en place de l'impôt à la source. Il a été calculé par le fisc à partir des revenus 2017 déclarés en 2018.

Ensuite, chaque année, le taux est recalculé à partir de la déclaration de revenus annuels et s'applique de septembre de l'année de la déclaration à août de l'année suivante, comme suit :

- **de septembre 2019 à août 2020** : taux d'impôt à la source calculé à partir des revenus 2018,
- **de septembre 2020 à août 2021** : taux d'impôt à la source calculé à partir des revenus 2019,
- **de septembre 2021 à août 2022** : taux d'impôt à la source calculé à partir des revenus 2020, etc.

En plus des différences de taux liées à la situation personnelle du contribuable (niveau de revenus, nombre de parts fiscales, etc.), le taux de prélèvement à la source (et donc le montant d'impôt prélevé sur le bulletin de salaire) peut différer pour deux personnes travaillant dans la même entreprise avec un salaire identique.

En effet, chaque contribuable **peut déroger** à l'application de son taux de prélèvement à la source en choisissant **l'une des 3 options de taux** proposées par le fisc.

## - **LE TAUX PERSONNALISÉ** : LES DEUX CONJOINTS SUPPORTENT LE MEME POURCENTAGE DE PRELEVEMENT SUR LEURS REVENUS

Lors de votre déclaration de revenus, l'administration fiscale calcule pour l'année suivante le taux de prélèvement qui s'appliquera indistinctement à vos revenus ainsi qu'à ceux de votre conjoint.

C'est le "**taux personnalisé**" de votre foyer fiscal. Concrètement, tous les revenus du couple seront imposés au même taux, indépendamment du niveau de rémunération de chaque conjoint. Si cette option vous convient, vous n'aurez rien à faire, c'est celle qui est présélectionnée pour vous par l'administration fiscale

## - **LE TAUX INDIVIDUALISE : CHAQUE CONJOINT DISPOSE D'UN TAUX CORRESPONDANT A SES PROPRES REVENUS**

Si vous souhaitez éviter que le plus petit salaire du foyer soit trop imposé au profit du plus gros salaire, il vous faudra opter pour le "[taux individualisé](#)".

***Cette option n'est proposée qu'aux couples mariés ou pacsés.***

En fait, le plus gros salaire supportera normalement le pourcentage le plus élevé de prélèvement. Au final, le couple aura payé le même montant d'impôt que s'il avait opté pour le taux personnalisé mais chacun aura contribué à hauteur de ses revenus personnels.

## - **LE TAUX NON PERSONNALISE : CHAQUE CONJOINT BENEFICIE D'UN TAUX QUI PRESERVE LA CONFIDENTIALITE DE SES RESSOURCES**

Si vous ne voulez pas que votre employeur connaisse votre taux réel d'imposition à la source, vous pouvez opter pour un "[taux non personnalisé](#)" (aussi appelé "taux par défaut" ou "taux neutre"). Celui-ci sera déterminé pour chaque conjoint d'après son seul salaire et sans tenir compte des autres revenus du foyer ou de son quotient familial. Aussi, en choisissant le taux non personnalisé, vous serez imposé comme un contribuable célibataire disposant du même salaire que vous.

Cette option est rarement à conseiller car elle ne tient pas compte de votre quotient familial ni des éventuelles charges déductibles, crédits ou réductions d'impôt, si bien que vous avez toutes les chances de payer chaque mois trop d'impôt et de faire, de ce fait une avance de trésorerie à l'administration fiscale. A contrario, si vous disposez d'autres sources de revenus que votre salaire, vous devrez payer directement chaque mois le complément d'impôt.

## **FOIRE AUX QUESTIONS**

---

### **Le taux tiendra-t-il compte des avantages fiscaux ?**

Les abattements récurrents ont été pris en compte dans le calcul du taux. C'est le cas de l'abattement forfaitaire de 10% ou des abattements dont bénéficient les assistants maternels et les journalistes.

En revanche, **les crédits d'impôt (garde d'enfant, ménage, emploi à domicile...) ne sont pas intégrés dans le taux**. Les crédits d'impôts obtenus sur des dépenses effectuées en 2018 seront par exemple remboursés en 2019. Le remboursement se fera en août-septembre sous forme de restitution. Dans le cas d'une garde d'enfant ou de services à domicile, un acompte de 30% sera versé avant la fin du premier trimestre 2019.

### **Que se passera-t-il en cas de changement de situation ?**

Les changements de situation fiscale (naissance, mariage, divorce...) permettront de d'obtenir une modification de son taux en cours d'année. **[La déclaration devra être faite dans les 60 jours](#)** et le nouveau taux s'appliquera au plus tard trois mois après la déclaration.

## Que se passera-t-il en cas de variation des revenus ?

Le prélèvement étant basé sur la rémunération contemporaine, il permettra d'anticiper l'impact d'une variation de revenus. Si vos revenus sont en hausses et une fois la déclaration de revenus 2019 remplie (au printemps 2020), le fisc calculera l'impôt réellement dû au titre de vos revenus de 2019.

Une régularisation aura alors lieu en août-septembre 2020. Par la même occasion, l'administration recalculera le taux de prélèvement au vu de la nouvelle situation du contribuable.

La procédure sera la même en cas de baisse des revenus, à une différence près : la régularisation débouchera sur une restitution d'impôt.

**Afin d'éviter une régularisation trop importante, le contribuable pourra demander un ajustement de son taux (à la hausse ou à la baisse) dès qu'il sera en mesure d'attester d'une forte variation de revenus.**

## Pourquoi une variation de revenus nécessitera-t-elle une régularisation d'impôt ?

Le prélèvement à la source s'opérera sur la base du taux d'imposition moyen du contribuable. Or, l'impôt étant progressif, le taux d'imposition moyen augmente en même temps que les revenus (et inversement).

En cas de hausse de revenus votre prélèvement augmentera mais il continuera à être opéré au même taux. Une régularisation sera donc nécessaire, car votre taux moyen correspond à votre ancien revenu mensuel et non à vos nouveaux revenus.

**Concrètement, cette régularisation consistera pour le fisc à récupérer ce surplus d'impôt n'ayant pas pu être prélevé en temps réel.**

## Pourquoi la régularisation aura-t-elle lieu en août-septembre de l'année suivante ?

Comme expliqué précédemment, en cas de variation de revenus, la régularisation aura pour but de recalculer l'impôt sur la base du taux moyen réellement dû. Or, ce taux moyen ne pourra être déterminé qu'une fois les revenus annuels connus avec exactitude.

L'administration devra donc attendre d'avoir traité les déclarations de revenus pour effectuer les régularisations. D'où ce délai jusqu'à la rentrée de l'année suivante.

**Rappelons pour conclure que les contribuables pourront atténuer les effets de la régularisation en demandant une modification de leur taux (en quasi-temps réel) dès qu'ils auront connaissance d'une variation de revenus.**

## CONCLUSION

**Pour toute demande d'information rapprochez-vous de vos correspondants locaux UNSA Défense qui seront à même de vous renseigner et vous accompagner dans toutes vos démarches.**



UNSA Défense  
78 et 80 rue Vaneau  
75007 PARIS  
01 42 22 37 02  
[federation@unsa-defense.org](mailto:federation@unsa-defense.org)  
[portail-unsa.intradef.gouv.fr](http://portail-unsa.intradef.gouv.fr)  
[www.unsa-defense.org](http://www.unsa-defense.org)  
[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)  
[www.facebook.com/UNSADefense](https://www.facebook.com/UNSADefense)  
[Unsa defense diffusion](#)

